

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE CHARLEVOIX-EST**

Session régulière du mois de mars 2007, tenue le 27 mars 2007 à 19h30 à la MRC de Charlevoix-Est au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont :

Étaient présents :

M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée
M. Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine
M. Vincent Dufour, conseiller et représentant de Saint-Siméon
M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
M. Bernard Maltais, maire de Saint-Aimé-des-Lacs
M. Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts
M. Jean-Luc Simard, maire de La Malbaie

sous la présidence du préfet, M. Pierre Asselin, maire de Saint-Siméon et en présence de M. Pierre Girard, directeur général, de Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de sécurité publique, du greffe et du développement régional, de Mme France Lavoie, directrice du département d'aménagement du territoire et de M. Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments.

07-03-01

PRIÈRE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Après une séance de travail d'une durée de 3h30 où il fut question des sujets suivants : Table de développement social (présentation de M. Bruno Turcotte, de Mme Régine Savard et autres); aménagement du territoire (suivi de la réunion du Comité pour le RCI agricole, procès-verbal du CCA en cause dans la plainte de Saint-Irénée, résumé du rapport final de l'URLS, conservation et mise en valeur des milieux humides, poursuites concernant les inondations à Port-au-Persil (Benoît Carré) et à Saint-Siméon (Camping Falaise sur Mer), règlements du TNO de Charlevoix-Est et règlement portant sur l'abattage et la plantation d'arbres); Lac à L'Épaulé (suivi de la rencontre en mars dernier); politique familiale (suivi des entrevues du 20 mars 2007); Villages branchés du Québec (équipements de relève); sécurité incendie (suivi); sécurité publique (recommandation du CSP relativement au POP et suivi de la signature de l'Entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est); lots intramunicipaux (projet de bail pour une bleuetière); gestion des matières résiduelles (suivi); Aéroport de Charlevoix (renouvellement du contrat avec Pétro-T, transfert d'un employé et réembauchement d'un autre employé); départ de deux employés en congé de maladie du service de l'évaluation foncière et jugement concernant l'évaluateur gérant de la MRC, l'ordre du jour est accepté sur proposition de M. Pierre Boudreault et résolu unanimement et ce, en prenant soin de laisser le varia ouvert.

07-03-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 27 FÉVRIER 2007

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 27 février 2007.

07-03-03

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POUR LES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2007

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, d'accepter les comptes à payer de la MRC de Charlevoix-Est pour les mois de février et mars 2007.

MRC ET AÉROPORT

177	Services Info-Comm	2 421,00\$
178	MRC de Charlevoix	500,00
179	Corporation du saumon de la rivière Malbaie	15 000,00
181	Benoît Côté, comptable agréé	1 500,00
182	Comm. de la santé et de la sécurité au travail	775,00
183	Telus Mobilité	68,26
184	Bell Canada	170,15
185	Ass. québécoise du transport et des routes	235,00
186	Bell Canada - Public Access	56,43
187	Benoît Côté, comptable agréé	3 000,00
188	Comm. de la santé et de la sécurité au travail	1 885,00
189	Aurel Harvey & Fils inc.	75 031,34
190	Telus Mobilité	36,98
191	Centre Visa Desjardins	478,59
192	Bell Canada	182,58
193	ANNULÉ	
195	Jocelyn Harvey Entrepreneur inc.	5 071,62
196	MRC de Charlevoix-Est	4 549,05
197	Groupe Ultima inc.	13 000,00
204	Benoît Côté, comptable agréé	7 863,58
205	Comm. de la santé et de la sécurité au travail	7 958,48
206	Équipement GMM inc.	818,33
207	Fonds des Registres	132,00
208	Imprimerie Charlevoix inc.	398,84
209	Telus Mobilité	165,36
210	Centre Visa Desjardins	253,95
211	PG Govern	227,90
212	Fédération québécoise des municipalités	13,76
213	Hydro-Québec	4 454,77
214	Bell Canada	650,51
215	L'Immobilière	2 051,10
216	Commission scolaire de Charlevoix	500,00
217	Corporation informatique de Bellechasse	56,98
218	Heenan Blaikie Aubut	1 916,74
219	Pizzeria du Boulevard enr.	206,61
220	Équipement Charlevoix	741,86
221	Commission adm. des régimes de retraite	96,58
222	COMUR	5 141,20
223	TNO de Charlevoix-Est	703,91
224	M. Clément Néron	2 455,63
225	MRC de Charlevoix-Est	21 268,17
226	Hebdo Charlevoisien	619,44
227	A.T.E.F.Q.	60,00
228	Valère d'Anjou inc.	31,50
229	PCO Services inc.	181,87
230	Les Distributions Trois "S" inc.	334,20
231	Corporation du saumon de la rivière Malbaie	1 000,00
232	C.A.U.C.A.	2 988,18
233	L'Atelier Martin-Pêcheur inc.	1 250,00
234	Marché Gravel J.R. inc.	6,84
235	Fournitures & Ameublement	530,55
236	Mme Solange Fillion	1 450,00

237	Services Info-Comm	569,70
238	Bureauthèque Pro inc.	500,43
239	Bell Canada (internet)	169,94
240	Centre de gestion de l'équipement roulant	1 810,10
241	La Table Agro-Touristique de Charlevoix	380,00
242	Groupe Ultima inc.	29 798,00
243	Les Extincteurs Charlevoix inc.	97,77
244	Lavage Brisson Mobile	45,58
245	Asselin Électrique	202,26
246	Services financiers CIT ltée	237,41
247	Banque nationale du Canada	260,09
248	CDS inc.	106,72
251	Québec en Forme	50,00
252	Régulvar	753,24
253	Auberge du Jardin	4 265,70
254	Bell Canada	37 376,71

07-03-04 **ACCEPTATION DES DÉPLACEMENTS À PAYER DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2007**

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'accepter les déplacements à payer des mois de février et mars 2007.

180	M. André Tremblay (dépl. du 13-03-07 au 15-03-07)	138,42 \$
194	M. Michel Boulianne (dépl. du 28-02-07 au 07-03-07)	308,88
198	M. Pierre Girard (dépl. du 03-03-07 au 24-03-07)	108,20
199	M. Denis Dufour (dépl. du 12-03-07)	161,80
200	Mme France Lavoie (dépl. du 02-03-07 au 14-03-07)	129,57
201	M. Vincent Dufour (dépl. du 05-10-06 au 27-02-07)	268,80
202	M. Jean-Claude Simard (dépl. du 20-02-07 au 27-03-07)	131,88
203	M. Albert Boulianne (dépl. du 27-02-07)	60,48
249	M. Gilles Gagnon (dépl. du 28-02-07 au 01-03-07)	130,00
250	M. Éric Harvey (dépl. du 26-02-07 au 14-03-07)	45,00

07-03-05 **RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES (PROJET VILLAGES BRANCHÉS): ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE RELÈVE CONJOINT**

CONSIDÉRANT le projet de réseau fibres optiques dans lequel la MRC de Charlevoix-Est est partenaire avec la MRC de Charlevoix et la Commission scolaire de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce projet de réseau de fibres optiques, la MRC de Charlevoix-Est a dû procéder à l'acquisition d'équipements destinés à différents sites sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de créer une banque d'équipements dite de relève qui sera destinée à remplacer certains équipements existants en cas de bris;

CONSIDÉRANT QUE la constitution d'une telle banque d'équipements coûtera environ 20 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de faire un achat conjoint avec la MRC de Charlevoix et la Commission scolaire de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QU'un équipement pris dans la banque et utilisé par un ou l'autre des partenaires sera remplacé par le partenaire en question;

CONSIDÉRANT QUE le coût des équipements de relève sera absorbé à même les budgets initialement prévus pour l'acquisition des équipements ou sinon à même le surplus accumulé de la MRC au 31 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, de participer à la constitution d'une banque d'équipements de relève pour le projet de réseau de fibres optiques, conjointement avec la MRC de Charlevoix et la Commission scolaire de Charlevoix, pour un montant total d'environ 20 000,00 \$, à raison d'un tiers du montant par partenaire.

Il est également résolu de financer la dépense à même le fonds prévu pour le projet Villages Branchés ou sinon à même le surplus de la MRC au 31 décembre 2006.

c.c. M. André Crête, GRICS, consultant au projet Villages branchés pour Charlevoix
Mme Louise Frigon, Commission scolaire de Charlevoix
Mme Karine Horvath, directrice générale, MRC de Charlevoix

07-03-06

DÉPARTEMENT D'ÉVALUATION, RÉ : OCTROI D'UN CONTRAT POUR UN POSTE DE TECHNICIEN EN ÉVALUATION SENIOR, ACHAT D'UN POSTE INFORMATIQUE ET EMBAUCHE D'UN STAGIAIRE-ÉTUDIANT POUR L'ÉTÉ 2007

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement :

- d'octroyer un contrat d'environ 4 semaines à M. Réjean Larouche de L'Immobilière pour un poste de technicien en évaluation senior et ce, afin de combler les besoins nécessaires pour le service de l'évaluation foncière;
- de procéder à l'achat d'un poste informatique au coût de 900,00 \$ chez Services Info-Comm incluant un permis pour l'utilisation d'un logiciel en évaluation;
- d'embaucher un stagiaire-étudiant pour le département de l'évaluation foncière pour la saison estivale 2007.

07-03-07

ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LE TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL, RÉ : MISE EN OEUVRE

CONSIDÉRANT l'entente spécifique en transport collectif de la Conférence régionale des Élus (CRÉ);

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit un montant forfaitaire non récurrent pour les services de transport collectif existants dont le Service de Transport collectif de la MRC de Charlevoix-Est (STCCE);

CONSIDÉRANT QUE le Service de Transport collectif de la MRC de Charlevoix-Est désire se prévaloir de cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est ne diminuera pas son aide financière accordée au Service de Transport collectif de la MRC de Charlevoix-Est pour autant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, de demander à la Conférence régionale des Élus (CRÉ) de verser cette aide financière au Service de Transport collectif de la MRC de Charlevoix-Est et de confirmer à la Conférence régionale des

Élus (CRÉ) que la MRC de Charlevoix-Est ne diminuera pas son aide financière accordée au STCCE.

c.c. M. Guy Néron, directeur général, CLD de la MRC de Charlevoix-Est

07-03-08

POLITIQUE FAMILIALE, RÉ : EMBAUCHE DE L'AGENT(E) DE RECHERCHE POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

CONSIDÉRANT le projet qu'a la MRC de Charlevoix-Est d'élaborer une politique familiale;

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée aussi pour le même projet par la Conférence régionale des élus, six municipalités et le député de Charlevoix à l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi parue dans les journaux locaux pour l'embauche d'un(e) agent(e) de recherche pour l'élaboration de la politique familiale de la MRC;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées à la MRC le 20 mars dernier où trois candidates ont été rencontrées ainsi que les représentants d'une firme privée;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC pour deux des trois candidates rencontrées;

CONSIDÉRANT QU'une des conditions d'embauche était l'admissibilité du ou de la candidat(e) retenu(e) à une subvention salariale du Centre local d'emploi ou du programme fédéral «Connexion compétences»;

CONSIDÉRANT QUE des démarches seront entreprises par la MRC pour vérifier l'admissibilité des deux candidates qui intéressent la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement, de procéder à l'embauche de la candidate qui sera admissible à une subvention salariale ou le cas échéant, de procéder à l'embauche de la candidate la plus intéressante, selon le comité d'embauche de la MRC, à occuper le poste d'agente de recherche pour l'élaboration de la politique familiale.

07-03-09

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES SERVICES, RÉ : AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Pierre Boudreault que, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, sera présenté un règlement visant la modification du *Règlement sur la tarification des services offerts à la MRC de Charlevoix-Est*.

07-03-10

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE RÉGISSANT LES DONS ET LIBÉRALITÉS QUE PEUVENT RECEVOIR LES MEMBRES DU PERSONNEL ET DU CONSEIL DE LA MRC, RÉ : AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Vincent Dufour que, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, sera présenté un règlement concernant l'adoption d'une politique régissant les dons et libéralités

que peuvent recevoir les membres du personnel et du Conseil de la MRC.

07-03-11 **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU TNO DE CHARLEVOIX-EST POUR LES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2007**

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'accepter les comptes à payer du TNO de Charlevoix-Est pour les mois de janvier et février 2007.

TNO DE CHARLEVOIX-EST

12	Comité des Loisirs de Sagard	35 000,00 \$
13	Comité de Citoyens de Sagard - Lac Deschênes	15 000,00
14	Comité de l'Âge d'Or de Sagard	1 000,00
15	Comité paroissial pastoral de Sagard	1 000,00
16	Corporation du saumon de la rivière Malbaie	1 000,00
17	Comité Saint-Vincent-de-Paul de Sagard	1 000,00
18	Comité de la Famille de Sagard	2 000,00
19	MRC de Charlevoix-Est	300,00
20	Mme Danielle L. Foster	1 301,50
21	Hydro-Québec	416,66
22	L'Immobilière	5 013,80
23	MRC de Charlevoix-Est	3 045,75
24	TNO de Charlevoix	159,59
25	M. Bernard Lajoie	522,54
26	Hebdo Charlevoisien	347,55

07-03-12 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 162-01-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-06-99 DU TNO DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT que la MRC de Charlevoix-Est a adopté, le 31 août 1999, le *Règlement de zonage numéro 93-06-99*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier une disposition de ce règlement d'urbanisme en ce qui a trait à la gestion des bâtiments dérogatoires qui est actuellement trop limitative;

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion dudit règlement a été régulièrement donné le 30 janvier 2007, résolution numéro 07-01-12;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement, que le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitulera : «*Règlement numéro 162-01-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 93-06-99 du TNO de la MRC de Charlevoix-Est*».

ARTICLE 2 **Abrogation du paragraphe b) de l'article 11.7 «Agrandissement des bâtiments dérogatoires et protégés par droit acquis» du Règlement de zonage**

Le paragraphe b) «Le total de la superficie du bâtiment principal ne peut pas excéder : 5 % de la superficie du terrain, ou bien la partie agrandie ne peut excéder : 25 % de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement» est abrogé.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

07-03-13

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ DU TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : ADOPTION

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est désire assurer la protection du couvert forestier de son territoire et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT l'étude de la forêt privée du territoire de la MRC de Charlevoix-Est réalisée par le département de l'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix-Est qui décrit les ressources, les éléments et secteurs sensibles, les territoires et sites d'intérêts et démontre l'importance d'adopter un régime de contrôle de l'abattage et la plantation d'arbres sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'importance économique des paysages dans Charlevoix;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations en matière d'aménagement, le gouvernement du Québec demande aux MRC d'appliquer, dès à présent, par l'adoption d'un règlement, le cadre minimal que constitue la version actuelle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT que le gouvernement rappelle aux MRC qu'elles détiennent le pouvoir d'adopter un règlement pour contrôler la plantation et l'abattage d'arbres de manière à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et qu'il leur propose d'encadrer les activités de déboisement afin d'éviter que leur superficie forestière ne connaisse une régression et une fragmentation qui fragiliserait le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est peut, en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir l'abattage et la plantation d'arbres sur son territoire;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion dudit règlement a été régulièrement donné le 27 février 2007, résolution numéro 07-02-39;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, que le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre "Règlement numéro 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est".

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à encadrer l'abattage et la plantation d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est. Il vise aussi à régir les interventions forestières et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- favoriser une **utilisation optimale** de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- tenir compte de certaines préoccupations liées à la conservation des ressources forestières dans la production et la récolte de la matière ligneuse;
- limiter l'impact des coupes forestières sur les propriétés boisées voisines et sur les chemins publics du territoire;
- protéger les érablières, les rives des cours d'eau et des rivières à saumons de La Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay, les zones de fortes pentes et les zones exposées aux mouvements de terrain ainsi que les prises d'eau potable et leurs aires d'alimentation;
- éviter les abus lors de coupes forestières en régissant notamment, la superficie des sites de coupe.

1.4 Territoire touché par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Charlevoix-Est.

1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme à l'égard des Territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou des règlements d'urbanisme à l'égard des Territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est à moins de respecter les exigences du présent règlement.

1.8 Référence à une loi, aux tableaux et annexes

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur. Tout tableau, plan ou annexe inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

1.9 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier

comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots "doit" ou "sera", l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 Cartes et plans

Toute carte, tout plan ou tout annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

2.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride.

essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Aire d'alimentation

Région où l'eau s'infiltré pour alimenter les aquifères (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

Aquifères

Formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peuvent produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puit.

Bois commercial

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP.

Chablis

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe progressive d'ensemencement

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en favorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

Coupe totale

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges commerciales dans un peuplement forestier.

Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges commerciales dans un peuplement forestier tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leurs bois ne deviennent sans valeur.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de fortes pluviosités comme pendant les périodes de faibles pluviosités ou de sécheresse.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. **Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.**

Déboisement

L'abattage ou la récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié

ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Fossé

Petite dépression creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Friche

Toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autre qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

Lit d'un cours d'eau

Dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (voir dessin ci-dessous).

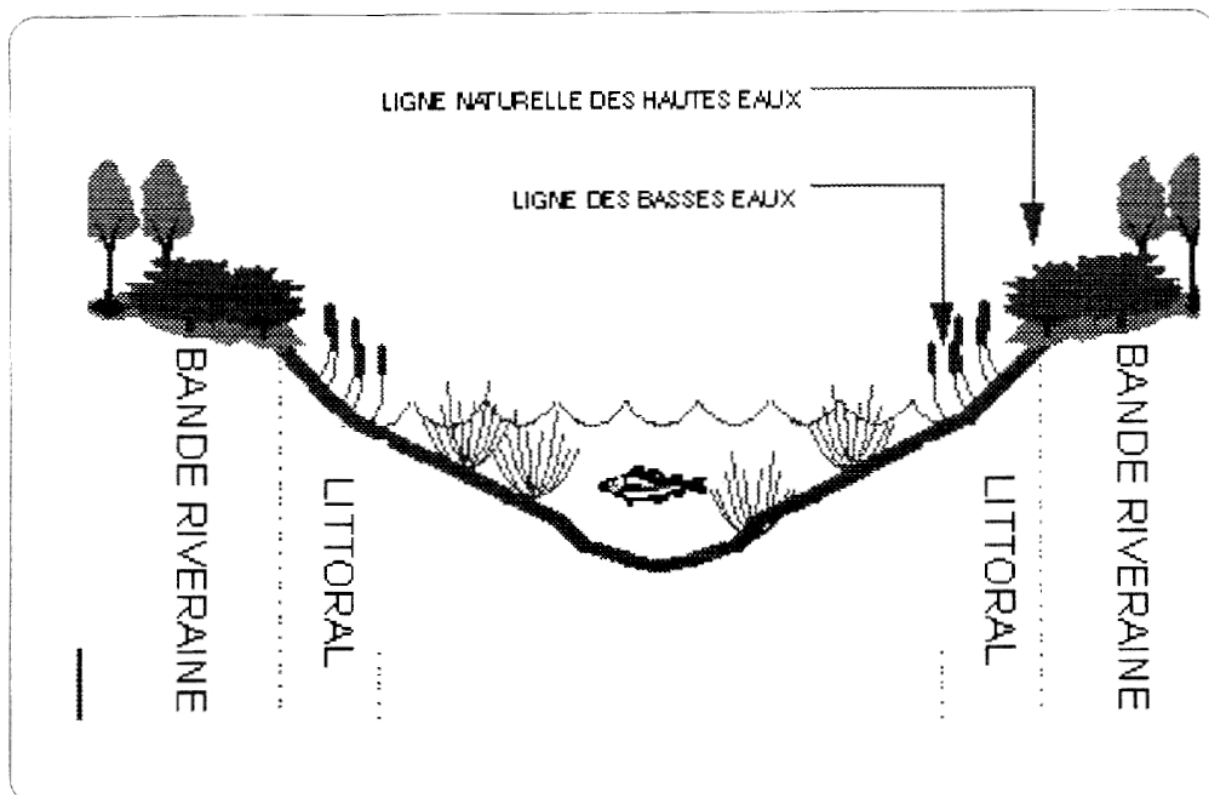
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne naturelle des hautes eaux



Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actifs translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants ou, encore, leurs parties résiduelles, une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Personne

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Prise d'eau potable

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou, ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigu(s) dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Site de coupes

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

Site adéquatement régénéré

Site recouvert, sur au moins 50 % de sa superficie, d'une régénération d'essence commerciale d'origine naturelle ou artificielle où la hauteur des tiges est d'au moins 5 centimètres pour les résineux et 15 centimètres pour les feuillus.

Tenant

Sites de coupes séparés par une distance inférieure à 60 mètres.

Terrain forestier

Terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne deux mètres de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional ou à son substitut selon les modalités prévues au présent règlement.

3.2 Nomination de l'inspecteur régional

La MRC de Charlevoix-Est nomme par résolution un inspecteur régional et un substitut.

3.3 L'inspecteur régional adjoint

La charge de l'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiments responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité. Ce dernier est désigné par résolution de la municipalité locale.

3.4 Fonctions de l'inspecteur régional

- 1) Veille à l'administration du présent règlement;
- 2) émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement;
- 3) vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- 4) tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement;

- 5) tient un registre des déclarations de récolte pour les coupes de 2 à 3.9 hectares;
- 6) tient un dossier de chaque demande de certificat;
- 7) émet un avis préalable à un constat d'infraction au propriétaire;
- 8) émet des constats d'infraction aux contrevenants;
- 9) notifie par écrit, au Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même et fait les recommandations afin de corriger la situation.

3.5 Fonctions de l'inspecteur régional adjoint

- 1) Assiste l'inspecteur régional dans l'application du présent règlement;
- 2) accompagne l'inspecteur régional lorsque celui-ci requiert son assistance sur le territoire.
- 3) informe l'inspecteur régional des irrégularités ou infractions qu'il peut observer sur le territoire
- 4) avise son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tout travail pourrait être entreprises, si le travail à être effectué contrevient aux prescriptions du présent règlement.

3.6 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional adjoint et sur l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est dans le cas de l'inspecteur régional. Ces visites et examens ont pour but de constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation qui leur est confié en vertu du présent règlement. Les propriétaires doivent recevoir l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux adjoints de la MRC de Charlevoix-Est et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

4.0 Obligation de déclaration

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une superficie de 2 à 3.9 hectares n'est pas tenue d'obtenir un certificat d'autorisation, toutefois elle doit :

- a) informer au préalable la MRC de Charlevoix-Est de ses travaux en précisant :
 - identification du ou des propriétaire(s);
 - Le nom du rang, les numéros de lot et le numéro de matricule;
 - La nature des travaux à effectuer.

4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans le cas suivant :

4.1.1 Déboisement de 4 hectares et plus d'un seul tenant par unité d'évaluation

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription forestière. La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- a) identification du ou des propriétaire(s);
- b) identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tous les sous-contractants désignés pour accomplir les différentes étapes de cette tâche;
- c) plan permettant de faire une description du site de coupes et comprenant les informations suivantes :
 - numéros de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain;
 - état biophysique du terrain (incluant % de pente);
 - relevé de tout cours d'eau, lac, chemin public, érablière, prise d'eau potable;
 - identification des peuplements forestiers incluant le groupement d'essence, l'âge moyen et l'état de la régénération.
- d) les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
 - plan permettant l'identification des zones d'intervention avec les superficies à être traitées;
 - nature des travaux à effectuer et justification sylvicole pour entreprendre ces travaux;
 - méthode d'exploitation;
 - voirie forestière (s'il y a lieu);
 - l'intensité du prélèvement.
- e) engagement du ou des propriétaire(s) à suivre les recommandations de la prescription;
- f) **signature et approbation** d'un ingénieur forestier.

Le propriétaire du lot doit s'assurer et prendre les mesures nécessaires pour que le site de coupes soit adéquatement régénéré cinq ans après le déboisement.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole par année, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

De plus, suite à une coupe de 4 hectares et plus d'un seul tenant, le détenteur du certificat d'autorisation doit, dans les trente jours suivant la fin des travaux ou à l'expiration du certificat d'autorisation, selon la première éventualité, fournir un rapport d'exécution des travaux **signé et approuvé** par un ingénieur forestier. Ce rapport doit attester de la conformité ou non des travaux à la prescription sylvicole et aux

modalités du présent règlement. Ce rapport doit être remis à l'inspecteur régional adjoint.

Un relevé GPS des superficies récoltées doit également être transmis à l'inspecteur régional.

4.1.2 Déboisement de 4 hectares et plus d'un seul tenant par unité d'évaluation

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

- a) identification du ou des propriétaire(s);
- b) identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tous les sous-contractants désignés pour accomplir les différentes étapes de cette tâche;
- c) le lot visé par la demande, la superficie du lot et de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- d) relevé de tout cours d'eau, lac, érablière, chemin public et prise d'eau potable;
- e) les endroits où la pente est supérieure à 40 %;
- f) dans un rayon de 100 mètres autour du site de coupes **et pour le site de coupe**, spécifier si le lot a fait l'objet de plantations ou d'éclaircies précommerciales dans les 10 dernières années et le type de travaux d'aménagement et les superficies en cause;
- g) fournir un croquis du projet de déboisement signé par le propriétaire indiquant les numéros de lots, les aires de coupes, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs et les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement. Le croquis doit aussi indiquer la localisation et la description des peuplements faisant l'objet du déboisement et la voie d'accès aux sites de coupes;
- h) l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué.

De plus, le propriétaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1 - le déboisement ne doit pas être réalisé dans une érablière;
- 2 - le déboisement doit être réalisé de façon à ce que 25 % de la superficie de **la propriété foncière du producteur agricole (au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité)** demeure boisée en tout temps;
- 3 - le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et une copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;
- 4 - un rapport **approuvé** par un agronome et contenant les éléments suivants :

-une attestation à l'effet que l'ensemble des superficies à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;

-les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;

-les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés.

- 5 - un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de trois ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

4.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur régional de la MRC de Charlevoix-Est par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

4.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

4.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour une coupe forestière à des fins sylvicoles. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5 Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de Charlevoix-Est ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

4.6 Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 75,00 \$ et est payable à la MRC de Charlevoix -Est.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

5.1 Superficie maximale des sites de coupes

Tout déboisement effectué sur une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant est interdit sauf pour les cas d'exception cités au chapitre 6, lesquels requièrent une prescription sylvicole. Est considéré d'un seul tenant tout site de déboisement séparé par une distance inférieure à 60 mètres.

5.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupes

À l'intérieur des bandes séparant les sites de coupes, seuls les prélèvements conformes à l'article 5.5 sont permis. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque les sites de coupes adjacents seront adéquatement régénérés et que cette régénération aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

5.3 Superficie totale des sites de coupes sur une même propriété foncière

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupes ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de la propriété par période de dix ans. Le délai peut être moindre si la hauteur de la régénération du site coupé atteint 3 mètres et est uniformément distribuée.

Pour un ensemble de propriétés foncières dans une même municipalité, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupes ne doit pas excéder 30 % de l'ensemble des superficies boisées totales des propriétés foncières par période de dix ans.

Les superficies déboisées en vertu de l'article 6.2 (c) sont exclues du pourcentage de superficie boisée à conserver

5.4 Déboisement sur un site ayant bénéficié d'investissements

Tout déboisement sur un site ayant bénéficié d'investissements est prohibé dans les cas suivants :

- dans une plantation, éclaircie ou non, établie il y a moins de **30 ans ou 15 ans** dans le cas du peuplier hybride ou du mélèze hybride;

- dans un boisé naturel où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de **15 ans**;

- dans un boisé où il y eu tout type d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de **10 ans ou 5 ans** dans le cas du peuplier hybride et du mélèze hybride.

Malgré les interdictions qui précèdent, **la coupe totale** est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

Le présent article ne s'applique pas si le déboisement est requis pour permettre l'usage des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole dans le cadre d'un projet d'expansion ou de consolidation de l'exploitation agricole dans le but de se conformer au règlement sur les exploitations agricoles. Si le déboisement est de **4 hectares** et plus, le requérant doit se conformer à l'avis agronomique demandé à l'article 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une production d'arbres de Noël.

5.5 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans incluant les chemins de débardage et répartie uniformément est autorisée dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

5.6 Protection des prises d'eau potable

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable, identifiée à la carte 1, seule la coupe d'assainissement est permise.

Dans **les aires d'alimentation** des prises d'eau potable identifiées à la carte 1 les dispositions suivantes s'appliquent :

- les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);

- les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.

5.7 Protection des érablières

À l'intérieur d'un peuplement identifié comme érablière, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

Dans l'érablière, est autorisée la récolte des arbres au-delà de la limite de prélèvement fixée si une évaluation faite par un ingénieur forestier démontre que :

- a) le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole

ou;

- b) l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

5.8 Protection des rives

Dans la rive des cours d'eau permanents et intermittents, sont interdits les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- a) la coupe d'assainissement;
- b) les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Dans la rive, les dispositions suivantes s'appliquent :

-les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);

-la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite dans la rive.

Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectué de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.

Dans le cas des lacs et cours d'eau identifiés au tableau ci-dessous, la rive a une largeur de 20 mètres. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés dans la rive

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES	
HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant de la rivière Jean-Noël (voir carte 1 en annexe)	Saint-Irénée
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant du lac Nairne (voir carte 1 en annexe)	Saint-Aimé-des-Lacs

5.9 Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les critères de conception des ponts et ponceaux sont les suivants :

- installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;

- effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;

- placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;

- détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;

- installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 centimètres le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;

- Stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;

- lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;

- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué).

Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

5.10 Protection des boisés situés en zones de mouvements de terrain

Dans les boisés situés à l'intérieur des zones de mouvements de terrain identifiées à la carte 1, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé.

5.11 Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 40 %, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé.

Pour les fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

5.12 Protection des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes sous la juridiction du ministère de Transports du Québec (MTQ) et un site de coupes sur un lot privé. Au sens du présent règlement, les routes sous la juridiction du MTQ sont les routes 138, 362 et 170 ainsi que le chemin des Loisirs (La Malbaie) et la route principale de Saint-Aimé-des-Lacs. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe d'assainissement est permise. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- 1) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- 2) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
- 3) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 4) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé, d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 15 mètres;
- 5) les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 mètres) pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement.

En bordure de tout autre chemin public entretenu à l'année par la municipalité, une bande de protection de 20 mètres doit être maintenue. Dans cette bande, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

5.13 Protection des propriétés foncières voisines

Suite à un déboisement de 4 hectares et plus touchant les limites d'une propriété foncière, une bande de protection doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine. L'espace limitrophe de la propriété foncière voisine doit être constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus.

La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière (à déboiser) et est établie comme suit :

- pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;

-pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette bande, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

Toutefois, si le propriétaire obtient l'accord écrit et signé du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée. Cet accord signé devra être présenté lors de la demande de certificat décrite au chapitre 4 du présent règlement.

5.14 Territoires d'intérêts, sites d'observation et zones de villégiature

5.14.1 Rivières à saumons

Pour les rivières à saumons La Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay, la rive est de 40 mètres. Dans cette rive, **seule la coupe d'assainissement est permise** dans les 20 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux. Dans la partie résiduelle de la rive, soit de 20 à 40 mètres, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

5.14.2 Territoires d'intérêts

À l'intérieur des territoires d'intérêts identifiés sur la carte 1, tout déboisement d'une superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant par période de dix ans est interdit. Une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout déboisement d'une superficie supérieure.

5.14.3 Sites d'observation

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un site d'observation, identifié à la carte 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les aires d'ébranchage et de tronçonnage sont interdites;
- seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

5.14.4 Zones de villégiature

5.14.4.1 Zones de villégiature existantes

Dans les zones de villégiature existantes identifiées sur la carte 1 ou dans le règlement d'urbanisme de la municipalité concernée, seule la coupe d'assainissement est autorisée. Une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout autre type de déboisement .

5.14.4.2 Zones de villégiature existantes à développer et zones de villégiature potentielles

Dans les zones de villégiature existantes à développer et les zones de villégiature potentielles, identifiées à la carte 1 ou dans le règlement d'urbanisme de la municipalité concernée, tout déboisement sur une superficie totale supérieure à 1 hectare par unité d'évaluation sur une période de dix ans est interdit. Une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout déboisement d'une superficie supérieure.

5.15 Voirie forestière

Le déboisement est autorisé pour la construction de chemins forestiers. Ce déboisement ne peut avoir une largeur totale **moyenne** supérieure à 15 mètres **sur toute la longueur du chemin**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'EXCEPTION

6.1 Cas d'exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
- b) le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- c) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par le feu;
- d) les travaux relatifs à une coupe de succession ou de récupération, ou une coupe progressive d'ensemencement;
- e) le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupes devront assurer la protection des arbres régénérés;
- f) le déboisement pour des fins de mise en culture des sols.

Dans le cas d'un déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies, un peuplement renversé par un chablis ou un peuplement affecté par le feu, sur une superficie supérieure à 4 hectares, les éléments suivants devront être ajoutés à la **prescription sylvicole demandée à l'article 4.1.1 du présent règlement** :

1. Description du désastre

- Nature (feux, épidémies d'insectes ou de maladies, chablis, verglas, etc.)
- Date
- Lieu
- Envergure des dégâts (superficie et sévérité)
- Caractéristiques des terrains en cause (pente forte, rive, etc.)

2. Matière ligneuse à récupérer

- Volumes à récupérer selon les essences

3. Annexes

- Carte des aires dévastées sur la propriété foncière

Une fois ces éléments ajoutés à la prescription sylvicole, cette dernière devient un plan spécial d'intervention forestière. Ce plan spécial permet une meilleure localisation des perturbations naturelles à grande échelle et, par le fait même, une meilleure gestion de la matière ligneuse. À défaut de fournir un tel plan, les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 s'appliquent.

6.2 Autres cas d'exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.11 et 5.14 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- b) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des

constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;

- c) le déboisement requis pour des fins d'utilité publique effectué par une municipalité, le gouvernement ou un de ses mandataires (ex : Hydro-Québec).

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

7.1 Reboisement dans l'affectation agroforestière

Tout reboisement de terres agricoles situées en zone agroforestière, identifiée au tableau 1 ci-dessous, doit répondre à tous les critères suivants :

- a) ne doit pas viser des terres de classes de potentiels 1 ou 2 selon l'inventaire des terres du Canada;
- b) doit viser des terres en friche;
- c) doit viser des terres qui ne font pas partie des territoires d'intérêts identifiés à la carte 1 (percées visuelles, paysages agraires à conserver, etc.). Toutefois, une demande de dérogation peut être formulée, conformément au chapitre 8, afin d'effectuer un reboisement sur ces territoires d'intérêts.

Tableau 1 : Rangs et parties de rangs affectés agroforestiers

RANGS	MUNICIPALITÉ
1) rang A	Baie-Sainte-Catherine
2) rang II	Baie-Sainte-Catherine
3) rang du Port-au-Persil	Saint-Siméon
4) 1 ^{er} rang du Port-au-Saumon	La Malbaie, secteur Saint-Fidèle
5) 1 ^{ère} concession du Ruisseau des Frênes lots 123 à 157	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
6) concession Ste-Christine	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
7) concession St-Louis	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
8) concession du Ruisseau des frênes; les lots au nord de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250	Clermont
9) rang III est	Saint-Aimé-des-Lacs
10) rang I ouest	Notre-Dame-des-Monts
11) augmentation du rang IV ouest	Notre-Dame-des-Monts
12) rang III ouest	Notre-Dame-des-Monts
13) rang IV ouest	Notre-Dame-des-Monts
14) rang VI	Notre-Dame-des-Monts
15) rang IX	Notre-Dame-des-Monts

7.2 Reboisement dans l'affectation agricole

Tout reboisement de terres agricoles situées dans l'affectation agricole et identifiée au tableau 2 ci-dessous est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1) reboisement dans une pente de **15 %** et plus;
- 2) reboisement dans la rive d'un cours d'eau pour stabiliser ou protéger les berges;
- 3) reboisement effectué dans une friche située sur des terres de classes de potentiels 5, 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada;
- 4) reboisement effectué dans une friche où les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 10 ans située sur des terres de classes de potentiels 1 à 4 selon l'inventaire des terres du Canada;

De plus, le reboisement ne doit viser que des terres qui ne font pas partie des territoires d'intérêts, identifiés à la carte 1 (percées visuelles, paysages agraires à conserver, etc.). Toutefois, une demande de dérogation peut être formulée, conformément au chapitre 8, afin d'effectuer un reboisement sur ces territoires d'intérêts.

Tableau 2 : Rangs et parties de rangs affectés agricoles

RANGS	MUNICIPALITÉS
1) rang du Cap-à-l'Aigle	La Malbaie, secteur Cap-à-l'aigle
2) rang Ste-Mathilde	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
3) 1 ^{er} rang nord-est de la rivière Murray	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
4) rang Fraserville	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
5) rang sud-ouest de la rivière Murray	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
6) rang de la rivière Mailloux	La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
7) rang Terrebonne	La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
8) rang St-Charles	La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
9) concession St-Joseph	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
10) rang II des Lacs	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
11) concession St-Charles	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
12) concession du Ruisseau des Frênes les lots 169 à 174, 175-P et 176-P	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
13) rang du Ruisseau des Frênes ; les lots au sud de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250	Clermont
14) rang sud-ouest de la rivière Murray	Clermont
15) 1 ^{er} rang nord-est de la rivière Murray	Clermont
16) concession Terrebonne	Saint-Irénée
17) rang St-Pierre	Saint-Irénée
18) rang St-Nicolas	Saint-Irénée
19) rang Ste-Madeleine	Saint-Irénée
20) 1 ^{ère} concession St-Antoine	Saint-Irénée
21) 2 ^{ème} concession St-Antoine	Saint-Irénée
22) concession St-Thomas	Saint-Irénée
23) concession Saint-Louis	Saint-Irénée
24) rang I des Lacs	Saint-Aimé-des-Lacs
25) rang V	Notre-Dame-des-Monts
26) rang VII	Notre-Dame-des-Monts
27) rang VIII	Notre-Dame-des-Monts

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE DÉROGATION

8.1 Demande de dérogation

Toute personne le désirant peut déposer une demande de dérogation à l'article 5.14.2, 5.14.4.1, 5.14.4.2 et aux articles du chapitre 7. Cette demande doit contenir :

- la localisation de la coupe ou de la plantation projetée;
- la superficie de la coupe ou de la plantation projetée;
- un tracé du (ou des) chemin(s) forestier(s) projeté(s);
- une photo du site visé par la coupe ou la plantation (vue d'ensemble).

8.2 Analyse d'une demande

La demande de dérogation est analysée par le Comité consultatif agricole de la MRC de Charlevoix-Est en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe ou une plantation dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier (possibilité d'autres traitements, justifications);
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité.

Suite à cette analyse, la MRC de Charlevoix-Est peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRE

9.1 Dispositions relatives aux sanctions

Toute personne qui contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

9.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC de Charlevoix-Est peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

9.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

9.4 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux

prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 9.1.

9.5 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 9.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

9.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

c.c. Municipalités de la MRC de Charlevoix-Est

07-03-14

CERTIFICAT DE NON CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS POUR L'INSTALLATION DU MAT DE MESURE DE VENT PAR ÉOLECTRIC SUR LE TERRITOIRE DU MONT MURRAY

CONSIDÉRANT la demande d'Éolectric qui désire obtenir un certificat de non contravention pour l'installation d'un mat de mesure de vent sur le territoire du Mont Murray;

CONSIDÉRANT que nous n'avons pas de réglementation qui interdit ou qui encadre l'installation de mat de mesure de vent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, qu'un certificat de non contravention aux règlements soit envoyé à Éolectric pour l'installation d'un mat de mesure de vent sur le territoire du Mont Murray.

07-03-15

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX HUMIDES – CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, RÉ : DEMANDE D'APPUI FINANCIER

CONSIDÉRANT que depuis quatre ans, le Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale-Nationale (CRÉ de la Capitale-Nationale) travaille à la protection des milieux humides sur les terres privées de la région 03;

CONSIDÉRANT qu'en 2005, la CRÉ de la Capitale Nationale a caractérisé six milieux humides sur notre territoire et remis à chaque propriétaire un cahier faisant état des richesses de son milieu et indiquant des actions à poser pour sa protection;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil sont conscients de l'importance de préserver les milieux humides lesquels représentent des écosystèmes très diversifiés et des plus productifs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement, qu'un montant de 1,000,00 \$ soit octroyé à la CRÉ de la Capitale-Nationale afin de participer à la réalisation du projet de protection des milieux humides sur notre territoire. Il est également résolu de mettre en priorité certains projets parmi ceux prévus pour la présente année.

c.c. Mme Caroline Dubé, chargée de projet pour les milieux naturels, CRÉ de la Capitale-Nationale

07-03-16

STAGIAIRE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR L'ÉTÉ 2007, RÉ : MODIFICATION DU SALAIRE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 07-02-20 qui confirmait l'embauche d'un stagiaire en aménagement du territoire pour une durée de 14 semaines au salaire de 12,00 \$ de l'heure;

CONSIDÉRANT qu'après vérifications faites auprès d'autres organismes, le stagiaire désireait une augmentation de son taux horaire;

CONSIDÉRANT que la charge de travail en aménagement du territoire justifie que l'on étende au maximum la période d'embauche du stagiaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, que le taux horaire du stagiaire en aménagement du territoire soit établi à 13,00 \$ et que son embauche se fasse pour une période de 16 semaines.

c.c. Syndicat des travailleurs(euses) de la MRC de Charlevoix-Est

07-03-17

ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON POUR LE SERVICE DE DÉSINCARCÉRATION FOURNI PAR LA VILLE DE LA MALBAIE À SAGARD – LAC DESCHÊNES, RÉ : ACCEPTATION DE PAIEMENT DE 2 000,00\$

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, d'accepter l'entente, au coût de 2000,00 \$, avec la Municipalité de Saint-Siméon pour le service de désincarcération fourni par la Ville de La Malbaie à Sagard – Lac Deschênes.

07-03-18

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DES SERVICES DE POLICE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* dont chaque membre du Conseil a obtenu copie préalablement à la présente séance pour lecture et étude;

CONSIDÉRANT que cette entente, d'une durée de 10 ans, a pour objet l'organisation, la fourniture et l'administration des services de police sur le territoire de la MRC par la Sûreté du Québec et qu'elle précise, entre autres, le territoire desservi, la nature et l'étendue des services de police, les modalités relatives à la prestation et à l'évaluation des services policiers, le nombre de policiers, les rôles et responsabilités de la Sûreté du Québec, de la MRC et du Comité de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE, préalablement à l'acceptation de cette entente, le Comité de sécurité publique (CSP) de la MRC devait procéder à l'adoption du Plan d'organisation des ressources policières sur le territoire de la MRC puisque c'est à l'intérieur de celui-ci qu'on retrouve, entre autres, l'organisation des ressources, tant matérielles qu'humaines, en fonction des besoins;

CONSIDÉRANT QUE le CSP, après une période de négociation avec la Sûreté du Québec, en est venu à adopter le POP et en faire une recommandation favorable au Conseil des maires (résolution #07-02-03) afin que ce dernier puisse accepter et signer une nouvelle entente avec la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'accepter l'*Entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est*.

Il est également résolu de déléguer Messieurs Pierre Asselin et Pierre Girard, respectivement préfet et directeur général de la MRC de Charlevoix-Est, à signer ladite entente pour et au nom de la MRC.

c.c. Inspecteur Jacques Ayotte, Sûreté du Québec, commandant, district de la Capitale-Nationale – Chaudières-Appalaches

Lieutenant Paul Robitaille, Sûreté du Québec, directeur du poste de la MRC de Charlevoix-Est

07-03-19 **RÈGLEMENT RELATIF À LA PHASE 2 DE LA CONSTRUCTION DU 3^E BASSIN AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES), RÉ : AVIS DE MOTION**

CONSIDÉRANT QUE la capacité de traitement du lixiviat des ouvrages présentement en opération au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) doit être augmentée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est ne possède pas dans ses fonds généraux non autrement appropriés les deniers nécessaires pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, avis de motion est, par la présente, donné par M. Jean-Pierre Gagnon que, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, sera présenté un règlement permettant d'effectuer un emprunt à long terme de 500 000,00 \$ pour financer les travaux de construction du 3^e bassin au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Clermont.

c.c. M. François Bergeron, Consultants Enviroconseil

07-03-20 **RÈGLEMENT RELATIF À LA PHASE 2 DE LA CONSTRUCTION DES CELLULES 11A et 11B AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES), RÉ : AVIS DE MOTION**

CONSIDÉRANT QU'il devient nécessaire pour la MRC de Charlevoix-Est de procéder aux travaux de construction des cellules d'enfouissement 11a et 11b qui sont destinées à enfouir les déchets pour les deux prochaines années (2008 et 2009) ainsi que des travaux connexes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est ne possède pas dans ses fonds généraux non autrement appropriés les deniers nécessaires pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, avis de motion est, par la présente, donné par M. Jean-Claude Simard que, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, sera présenté un règlement permettant d'effectuer un emprunt à long terme de 300 000,00 \$ pour financer les travaux de construction des cellules 11a et 11b au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Clermont.

c.c. M. François Bergeron, Consultants Enviroconseil

07-03-21 **ACHAT DE 3 COMPOSTEURS EN CÈDRE DE LA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE CHARLEVOIX**

Il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, d'effectuer l'achat de trois composteurs en cèdre de la Coopérative forestière de Charlevoix pour l'établissement de la MRC, le site d'enfouissement ainsi que pour l'Aéroport de Charlevoix au coût de 237,00 \$, plus les taxes applicables.

07-03-22 **AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT, PHASE 2, AU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES), RÉ : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES PARCS (MDDEP)**

CONSIDÉRANT QUE la capacité de traitement du lixiviat des ouvrages présentement en opération au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) doit être augmentée;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention d'un Certificat d'autorisation (CA) émis par le MDDEP est nécessaire pour effectuer les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de mandater M. François Bergeron de la firme Consultants Enviroconseil pour réaliser cette demande de Certificat d'autorisation auprès du MDDEP.

c.c. M. François Bergeron, Consultants Enviroconseil
M. Claude Langevin, ingénieur, ministère du Développement durable et des Parcs

07-03-23 **AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : TRANSFERT DE PERSONNEL ET EMBAUCHE**

CONSIDÉRANT les discussions avec le service d'évaluation relativement au transfert de M. Serge Bouchard de l'Aéroport de Charlevoix au service d'évaluation;

CONSIDÉRANT les discussions avec M. Serge Bouchard et le Syndicat des travailleurs(euses) de la MRC de Charlevoix-Est à ce sujet;

CONSIDÉRANT l'intérêt de M. Serge Bouchard pour occuper un poste à temps plein et permanent au service de l'évaluation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'effectuer le transfert de M. Serge Bouchard du poste de préposé à l'Aéroport de Charlevoix au poste de préposé au département d'évaluation de la MRC pour une période indéterminée et entre autres, de procéder à l'embauche de Mme Sylvie Bouchard pour remplacer celui-ci au poste de préposée pour la saison estivale de juin à octobre 2007.

c.c. Syndicat des travailleurs(euses) de la MRC de Charlevoix-Est

07-03-24 **AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : OCTROI D'UN MANDAT AU VÉRIFICATEUR FINANCIER POUR LA VALIDATION DES INVENTAIRES D'ESSENCE VERSUS ACHATS ET VENTES**

Il est proposé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement, d'octroyer un mandat au vérificateur financier de la MRC, M. Benoît Côté, afin d'effectuer la validation des inventaires d'achats et de ventes d'essence à l'Aéroport de Charlevoix.

c.c. M. Benoît Côté, comptable agréé

07-03-25 **AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC PÉTRO-T**

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, de mandater le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard et le responsable des opérations, M. André Tremblay, pour négocier le renouvellement du contrat avec la compagnie Pétro-T pour l'approvisionnement d'essence de l'Aéroport de Charlevoix.

Il est également résolu de demander un avis juridique à M^e Pierre Bellavance avant de procéder à la signature du contrat.

c.c. M^e Pierre Bellavance, Heenan Blaikie Aubut

07-03-26 **RÈGLEMENT NUMÉRO 164-03-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 96-06-99 CONSTITUANT LE FONDS DESTINÉ À SOUTENIR FINANCIÈREMENT LES OPÉRATIONS DE MISE EN VALEUR DES TERRES ET DES RESSOURCES DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE MUNICIPALISÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT que le 29 juin 1999, le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est a adopté le *Règlement numéro 96-06-99 constituant le fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et*

privé situées à l'intérieur du territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement, l'aide accordée à des projets, à même les revenus du fonds, prend la forme de subventions allouées à un ou des promoteur(s), sans aucun remboursement exigé, sauf si le ou les promoteur(s) ne remplit ou remplissent pas les engagements de départ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'autoriser, à même les revenus du fonds, une aide sous forme de prêts à un ou des promoteur(s), avec remboursement exigé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relativement au présent règlement a été donné par M. Vincent Dufour lors de la séance régulière du Conseil des maires le 27 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, d'adopter le *Règlement numéro 164-03-07* ci-après décrit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement comme s'il était au long reproduit.

Article 2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 164-03-07 modifiant le Règlement numéro 96-06-99 constituant le fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur du territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix-Est*».

Article 3 Modification de l'article 9.2.1 Formes d'aide

L'article 9.2.1 *Formes d'aide* est modifié de la façon suivante :

- afin d'abroger le premier paragraphe et le remplacer par le paragraphe suivant :

Le fonds ne prend aucun lien sur les actifs de l'entreprise à qui il fournit un financement. L'aide accordée prend la forme de subventions ou de prêts alloués à des promoteurs. Un remboursement est exigé seulement lorsqu'il s'agit d'un prêt ou, dans le cas d'une subvention, lorsqu'un promoteur ne remplit pas ses engagements de départ. Dans ces circonstances, la MRC peut exiger de ce dernier le remboursement en tout ou en partie de l'aide financière reçue.

Article 4 Modification de l'article 9.2.2 Modalités de versement

L'article 9.2.2 *Modalités de versement* est modifié de la façon suivante :

- afin d'ajouter, suite au premier paragraphe, le paragraphe suivant :

Le premier paragraphe concerne l'octroi d'une subvention. Dans le cas d'un prêt, le paiement se fait sur production de factures concernant les frais expressément requis pour la réalisation du projet jusqu'à concurrence du montant total du prêt.

Article 5 Modification de l'article 9.3 Fréquence et date d'attribution des subventions

L'article 9.3 *Fréquence et date d'attribution des subventions* est modifié afin d'abroger le titre et le remplacer par le titre suivant :

Article 9.3 Fréquence et date d'attribution des subventions et des prêts

L'article 9.3 *Fréquence et date d'attribution des subventions* est aussi modifié afin d'abroger la première phrase du premier paragraphe et la remplacer par la phrase suivante :

Il n'y a pas de période spécifique d'attribution des subventions et des prêts.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

07-03-27

LOTS 8, 9 ET 10, CANTON DE SALES, RÉ : ACCEPTATION DU BAIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT le projet de bail présenté par la directrice de la sécurité publique, du greffe et du développement régional, Mme Caroline Dion, lors du présent Conseil, pour un projet de bleuetière sur les lots 8, 9 et 10, rang II, canton de Sales;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 164-03-07 modifiant le Règlement numéro 96-06-99 constituant le fonds destiné à soutenir financièrement les opérations de mise en valeur des terres et des ressources du domaine public et privé situées à l'intérieur du territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix-Est*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement rend possible l'article 16 du bail «Clauses particulières» par laquelle la MRC consent à l'octroi d'un prêt de 35 000,00 \$ aux promoteurs et en précise les modalités (prêt sur 10 ans, remboursable à partir de la 4^e année à raison de 3 500,00 \$ par année, etc.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, d'accepter le projet de bail à être signé entre la MRC et Messieurs Henri Aimé et Herman Gilbert et de déléguer le préfet de la MRC, M. Pierre Asselin et le directeur général de la MRC, M. Pierre Girard, à signer ledit bail et ce, conditionnellement à un avis favorable du procureur de la MRC et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

c.c. Mme Violette Verville, Direction régionale du territoire public de la Capitale-Nationale ministère des Ressources naturelles et de la Faune
M^e Pierre Bellavance, avocat, Heenan Blaikie Aubut

07-03-28

ACCEPTATION DE DIVERSES DÉLÉGATIONS ET REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'accepter les délégations et représentations suivantes :

Chambre de Commerce de Charlevoix, ré : *invitation à renouveler l'adhésion à la Chambre pour 2007-2008 (199,41 \$)*

Colloque de l'Association des directeur généraux des MRC du Québec, ré : *délégation du directeur général, les 25, 26 et 27 avril prochain à Maniwaki*

Tourisme Charlevoix, ré : *invitation à la 22^e édition régionale des Grands Prix du tourisme québécois, le jeudi 29 mars à 16h30 au Fairmont Le Manoir Richelieu (75,00 \$/billet = 150,00 \$)*

Domaine Forget, ré : *abonnement pour la saison 2007 du Festival International (250,00 \$)*

Fédération québécoise des municipalités, ré : *délégation du directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à la journée-colloque "Vers une politique de développement durable des municipalités", le 17 avril 2007 à Québec (56,98 \$)*

Télé-Université, ré : *inscription du directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments à un cours de comptabilité administrative (365,18 \$)*

Congrès de la Fédération québécoise du saumon atlantique, les 13, 14 et 15 avril 2007 à Drummondville, ré : *délégation du préfet et du directeur général*

07-03-29

INTENTION DE PRÉSENTER UNE CANDIDATURE CONJOINTE AVEC LA MRC DE CHARLEVOIX POUR L'ORGANISATION DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC ÉTÉ 2010

CONSIDÉRANT QU'en date du 9 janvier 2007, les conseils des deux MRC de Charlevoix ont signifié à Sports-Québec leur intérêt pour le processus de candidature de la Finale des Jeux du Québec Été 2010;

CONSIDÉRANT QUE les informations concrètes transmises aux représentants des deux MRC de Charlevoix leur permettent de considérer qu'elles ont la capacité de recevoir la Finale des Jeux du Québec Été 2010;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la demande de Sports-Québec, les deux MRC de Charlevoix ont dûment complété le document «Formulaires de candidature préliminaire» et que cesdits documents ne constituent pas pour les deux MRC de Charlevoix et pour Sports-Québec une candidature finale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement :

- de poursuivre la démarche de la MRC de Charlevoix-Est dans le processus de candidature pour la Finale des Jeux du Québec Été 2010;
- de transmettre une copie de la présente résolution à Sports-Québec accompagnée de tous les documents requis par cette dernière incluant le paiement de la somme de 2 000,00 \$ à Sports-Québec.

c.c. M. Julien Lavoie, Jeux du Québec Été 2010

07-03-30

MAISON DE LA FAMILLE DE CHARLEVOIX, RÉ : DEMANDE DE PARTENARIAT FINANCIER

Il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, que la MRC de Charlevoix-Est participe financièrement au projet de fête foraine de la Maison de la Famille de Charlevoix qui se tiendra le 20 mai 2007, pour un montant de 468,00 \$, pris à même l'enveloppe résiduelle du Pacte rural de l'année 2006.

07-03-31

FONDATION MAINS DE L'ESPOIR DE CHARLEVOIX INC., RÉ : DEMANDE D'AUTORISATION POUR CIRCULER SUR LES ROUTES DE CHARLEVOIX LORS DE LA RANDONNÉE DE MOTOS CANCER RUN CHARLEVOIX 2007

CONSIDÉRANT le projet de randonnée de motos Cancer Run Charlevoix 2007 de la Fondation Mains de l'Espoir de Charlevoix inc., le samedi 9 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, d'appuyer la Fondation Mains de l'Espoir de Charlevoix inc. dans ses démarches auprès du ministère des

Transports du Québec pour rendre possible sur les routes du territoire de la MRC la randonnée de motos Cancer Run Charlevoix 2007.

- c.c. M. Maurice Lavoie, Fondation Mains de l'Espoir de Charlevoix inc.
M. Rémy Guay, ministère des Transports du Québec

07-03-32 **MISE À JOUR DU SITE WEB DE LA MRC (AJOUT SECTION AÉROPORT DE CHARLEVOIX), RÉ : SOUMISSION D'OCTANE MÉDIAS**

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, d'accepter la soumission de la compagnie Octane Médias pour effectuer la mise à jour du site Web de la MRC de Charlevoix-Est pour la section concernant l'Aéroport de Charlevoix, pour un total de 1 528,00 \$, plus les taxes.

- c.c. M. Maxime Champoux, Octane Médias

07-03-33 **PARTICIPATION À LA DÉMARCHE DU GROUPE DES PARTENAIRES POUR LE DÉVELOPPEMENT FORESTIER DURABLE DES COMMUNAUTÉS DE CHARLEVOIX ET DU BAS-SAGUENAY, RÉ : DÉLÉGATION DE M. STÉPHANE CHAREST**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de déléguer l'ingénieur forestier de la MRC, M. Stéphane Charest, pour participer, au nom de la MRC, à la démarche du Groupe des partenaires pour le développement forestier durable des communautés de Charlevoix et du Bas-Saguenay qui se traduira par la création d'un comité provisoire.

- c.c. Mme Sonia Maurice, Groupe des partenaires pour le développement forestier durable des communautés de Charlevoix et du Bas-Saguenay

07-03-34 **AVENIR DU MONT GRAND-FONDS, RÉ : RENOUVELLEMENT DE L'APPUI DE LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE le Mont Grand-Fonds a élaboré un plan de développement stratégique qui comporte un important projet de développement de l'ordre de 4,8 millions de dollars;

CONSIDÉRANT QUE le Mont Grand-Fonds constitue un important centre multiactivités hivernales pour la région touristique de Charlevoix et que son positionnement géographique à proximité de produits d'appel, tels Le Massif, le Casino et Fairmont Le Manoir Richelieu en fait un attrait touristique majeur et complémentaire à ces produits d'appel;

CONSIDÉRANT QUE l'offre globale du Mont Grand-Fonds s'adresse à une clientèle distincte des autres centres de la région en offrant, notamment des activités variées pour la famille;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC de Charlevoix-Est, à l'instar de d'autres intervenants socio-économiques de Charlevoix, considèrent que le développement du Mont Grand-Fonds est essentiel à sa survie et qu'il doit se réaliser à court terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement que la MRC de Charlevoix-Est appuie le projet de développement stratégique du Mont Grand-Fonds qui est actuellement soumis par son conseil d'administration et par la Ville de La Malbaie auprès du Gouvernement du Québec et de divers bailleurs de fonds susceptibles d'assurer sa réalisation.

c.c. M. Jules Dufour, président du conseil d'administration du Mont Grand-Fonds
M. Jean-Luc Simard, maire de La Malbaie

CORRESPONDANCE

Gouvernement du Québec – Cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord, ré : *accusé de réception de la lettre du 6 février dernier concernant l'agriculture porcine et le site du futur lieu d'enfouissement technique*

Gouvernement du Québec – Cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec – Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec et député d'Abitibi-Est, ré : *accusé de réception de la résolution numéro 07-01-38*

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, ré : *ouverture de la période de mise en candidature pour la 9^e édition des Prix québécois de la citoyenneté*

Société d'habitation du Québec, ré : *mise au point concernant le respect du budget 2007 par rapport aux sommes à recevoir pour certains programmes de la SHQ*

MRC La Jacques-Cartier, ré : *programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II (2007-2008) :*

- *accusé de réception de la lettre concernant le projet de "Nettoyage de la rivière Petit-Saguenay (phase II)";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet de "Réfection des ponts, ponceaux et chemins sur la ZEC Lac au Sable";*
- *acceptation du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier 2006-2007;*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Aménagement récréotouristique";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Mont Grand-Fonds";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Zonage des milieux forestiers riverains, humides et aquatiques du territoire couvert par l'AGTF";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Voirie forestière et installation de 3 bassins d'élevage de l'omble de fontaine sur la ZEC Buteux;*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Le grand chantier (phase II)";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Sentier Pied-des-Monts";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Nature en vue – 07";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Consolidation du sentier principal de la Traversée de Charlevoix, secteur MRC de Charlevoix-Est";*

- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Acquisition des connaissances sur le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Chemin de contournement et aménagement de cours d'eau à la Pourvoirie Ça-Mord";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Le défi de l'éducation forestière";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Les Palissades – mise à niveau des infrastructures";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Stratégie de gestion d'une ligne de piégeage de la martre sur les 3 ZEC des MRC de Charlevoix";*
- *accusé de réception de la lettre concernant le projet "Métiers de la forêt et du bois – phase III"*

MRC de Montcalm, ré : *envoi de la résolution numéro 075211 relativement à la représentation des élus*

Fédération québécoise des municipalité du Québec, ré : *les attentes de la FQM par rapport à la campagne électorale québécoise 2007*

Municipalité de Saint-Siméon, ré : *Règlement numéro 83 concernant l'implantation d'un transport en commun adapté pour les personnes handicapées pour l'année 2007*

Association québécoise du transport et des routes, ré : *42^e congrès de l'AQTR "Défi : transport durable"*

Langlois Kronström Desjardins, ré : *compte – actions en dommage*

Commission scolaire de Charlevoix, ré : *élaboration d'un bilan des travaux effectués au cours de l'année 1999-2000 pour le Forum de coordination*

Mouvement Action-Chômage de Charlevoix, ré : *journal "Info-Macc" – hiver 2007*

Les Joyeux Rentiers de Clermont, ré : *bulletin pour le mouvement des aînés*

07-03-35

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Jean-Luc Simard, la séance est levée à 8h05.

Préfet

Directeur général